

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
N°DDPP-DREAL UD38-2023-11-19**

**Du 29 novembre 2023**

**À l'encontre de GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE  
pour la déchèterie exploitée sur la commune de Champ-sur-Drac**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux exercées par GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE au sein de la déchèterie implantée 45 rue Léo Lagrange sur la commune de Champ-sur-Drac, et notamment le récépissé de déclaration n°24075 du 3 avril 1992 et le donné acte du 8 août 2013 de bénéfice des droits acquis pour une activité relevant désormais du régime de l'enregistrement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 octobre 2023, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 juillet 2023 sur la déchèterie de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE, située sur la commune de Champ-sur-Drac ;

Vu la lettre du 16 octobre 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Champ-sur-Drac ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé prévoit, à l'article 32, que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées soient collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement des polluants en présence, et, dans son article 35, qu'avant rejet d'eaux résiduaires au milieu naturel, des valeurs limites de rejet doivent être respectées ;

Considérant que lors de la visite du 19 juillet 2023, l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté l'absence de dispositif de traitement des polluants sur le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et le dépassement des valeurs limites de rejet en MES, DCO, métaux totaux et pH lors du contrôle des rejets d'eaux résiduaires réalisé le 31 mai 2022 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où l'absence de dispositif de traitement des polluants susceptibles d'être présents dans les eaux pluviales et le non-respect des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires contrôlés le 31 mai 2022 peuvent occasionner une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique et occasionner une pollution de ceux-ci ;

Considérant que la déchèterie est implantée dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Rochefort, instauré par déclaration d'utilité publique du 9 octobre 1967, confirmant la sensibilité de la zone aux rejets d'eaux résiduaires d'activités industrielles au milieu naturel ;

Considérant que le non-respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

Article 1 : GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE (SIRET n° 200 040 715), dont le siège social est situé 3 rue Malakoff – 38031 Grenoble, exploitant une déchèterie sise au 45 rue Léo Lagrange sur la commune de Champ-sur-Drac (38560), est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé, en mettant en place un dispositif de traitement des polluants sur le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

- l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé, en ce qui concerne le respect des concentrations limites en MES, DCO, métaux totaux et de la valeur limite de pH des eaux résiduaires avant leur rejet au milieu naturel.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE et dont copie sera adressée au maire de Champ-sur-Drac.

Le préfet  
signé  
Louis LAUGIER